

## Résumé de l'explication de Mokhtasar Khalil

### Le frottement (mash) des chaussons de cuir (khoffs) :

Il est rapporté sur le frottement des chaussons de cuir près de quarante hadiths et cela est confirmé par près de soixante-dix Compagnons du Prophète ﷺ comme l'a rapporté AlHassan Albasri -qu'Allah lui fasse miséricorde-.

De même, Alboukhari (n°4421) et Moslim (n°274) -qu'Allah leur fasse miséricorde- rapportent selon Almoghira -qu'Allah l'agrée- qu'il a vu le Prophète ﷺ appliquer le frottement sur ses khoffs.

ذَهَبَ النَّبِيُّ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ لِيَبْعُضَ حَاجَتِهِ، فَقُمْتُ أُسْكَبُ عَلَيْهِ الْمَاءَ، - لَا أَعْلَمُهُ إِلَّا قَالَ فِي غَزْوَةِ تَبُوكَ - فَعَسَلَ وَجْهَهُ، وَذَهَبَ يَغْسِلُ ذِرَاعَيْهِ، فَضَاقَ عَلَيْهِ كُمُ الْجُبَّةِ، فَأَخْرَجَهُمَا مِنْ تَحْتِ جُبَّتِهِ فَعَسَلَهُمَا، ثُمَّ مَسَحَ عَلَى خُفَيْهِ.

(رواه البخاري 4421 عن المغيرة بن شعبة)

Egalement, Moslim -qu'Allah lui fasse miséricorde- rapporte (272) que Jarir -qu'Allah l'agrée- a vu le Prophète ﷺ effectuer le frottement sur ses khoffs.

Ce récit prouve que le Prophète ﷺ accomplissait cela après que soit descendu le verset sur les ablutions et cela confirme que c'est ce qu'il a fait en dernier dans sa vie car Jarir -qu'Allah l'agrée- s'est ainsi converti vers la fin de la vie du Prophète ﷺ.

1

بِالْجَرِيرِ، ثُمَّ تَوَضَّأَ، وَمَسَحَ عَلَى خُفَيْهِ، فَقِيلَ: تَفْعَلُ هَذَا؟ فَقَالَ: نَعَمْ، رَأَيْتُ رَسُولَ اللَّهِ صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ بِالِ، ثُمَّ تَوَضَّأَ قَالَ الْأَعْمَشُ: قَالَ إِبْرَاهِيمُ: كَانَ يُعْجِبُهُمْ هَذَا الْحَدِيثُ لِأَنَّ إِسْلَامَ جَرِيرٍ، كَانَ بَعْدَ نُزُولِ الْمَائِدَةِ. وَفِي. وَمَسَحَ عَلَى خُفَيْهِ رِوَايَةٌ: فَكَانَ أَصْحَابُ عَبْدِ اللَّهِ يُعْجِبُهُمْ هَذَا الْحَدِيثُ لِأَنَّ إِسْلَامَ جَرِيرٍ كَانَ بَعْدَ نُزُولِ الْمَائِدَةِ.

(رواه مسلم 272 عن جرير)

Il est permis à la place de laver les pieds lors des ablutions de frotter (passer les mains humidifiées) sur les chaussons de cuir ou équivalent (comme les chaussettes recouvertes de cuir à l'époque) qu'on soit résident ou en voyage.

Cette facilité (rokhsa – رُخْصَةٌ - facilité accordée par l'Islam

dans l'application d'une pratique religieuse) est permise même pour une personne qui accomplit un voyage illicite qu'une personne entreprend pour accomplir un péché ; tout comme cela est permis en état de résidence pour une personne en situation de péché.

Contrairement, à certaines facilités qui ne sont pas permises en état de résidence comme le fait de manger pendant la journée du Ramadan.

Il est permis de rompre le jeûne lors d'un voyage licite mais cela ne sera pas permis pour une personne qui entreprend un voyage illicite.

Il est possible d'accomplir le frottement sans durée limitée obligatoire chez les malikites, bien qu'il convient (pas obligatoire) d'enlever les chaussons pour accomplir le grand lavage du vendredi.

En revanche, il sera obligatoire de les enlever pour effectuer un grand lavage obligatoire.

Les savants malikites se basent pour cela sur un récit authentique rapporté par Addaraqotni (n°447) selon Oqba Ibn Amir -qu'Allah l'agrée- qui dit : Je suis parti du Châm à Médine un vendredi et je suis arrivé à Médine le vendredi (suivant) puis je suis entré auprès de Omar - qu'Allah l'agrée- qui me demanda : Quand as-tu mis tes chaussons de cuir à tes pieds ?

Je répondis : Vendredi

Il me dit : Les as-tu retirés ?

Je dis : Non

Il me dit : Tu as fait la Sunna...

خرجت من الشام إلى المدينة يوم الجمعة ، فدخلت المدينة يوم الجمعة ، ودخلت على عمر بن الخطاب ، فقال متى أولجت خفيك في رجلك ؟ قلت : يوم الجمعة . قال : فهل نزعتهما ؟ قلت : لا . قال : أصبت السنة :

D'autres récits indiquent que le Prophète ﷺ aurait fixé une durée d'un jour et une nuit pour le résident et trois jours et trois nuits pour le voyageur mais les savants malikites considèrent que cela n'est pas explicite pour interdire d'aller au-delà de cette durée et que cela peut désigner des recommandations effectuées à des gens en particulier...

**Remarque :** Il est bien de noter que le terme « chaussettes » (جورب – jawrab) qui est utilisé dans certains hadiths désignent des vêtements qui se portaient à l'époque en laine recouverts de peau et non les chaussettes que nous avons aujourd'hui qui sont essentiellement de tissus et textiles sans peau. Il est bien de remarquer que les gens à l'époque pouvaient parcourir de longues distances avec ce type de « chaussettes » de par leur robustesse ; tandis que les chaussettes que nous avons aujourd'hui ne le permettent pas généralement de par leur fragilité.

C'est pourquoi, il est condition chez les juristes que les chaussons ou les chaussettes soient couverts de peau pour pouvoir effectuer le frottement dessus.

≥ **Les conditions requises sur les chaussons (ou chaussettes) pour pouvoir accomplir le frottement :**

- 1- Il faut qu'elles soient en peau (pas qu'en tissu par exemple),
- 2- Il faut qu'elles soient pures (pas d'une bête morte par exemple),
- 3- Il faut qu'elles soient cousues (et non collées par exemple),
- 4- Il faut qu'elles couvrent les pieds et les chevilles incluses,

- 5- Il faut que l'on puisse marcher avec (contrairement à ce qui est trop large et sort avec la marche),
- 6- Il faut qu'elles ne soient pas recouvertes d'un tissu.

≥ **Les conditions requises pour que celui qui frotte puisse le faire :**

- 1- Il faut qu'il ait enfilé les chaussons (ou chaussettes) en état d'ablutions,
- 2- Il faut que les ablutions aient été effectuées avec de l'eau (pas de la terre),
- 3- Il faut que les ablutions soient entièrement terminées avant de commencer à les enfiler,
- 4- Il faut qu'il ne les ait pas enfilées dans un but de confort, comme une personne qui veut protéger son henné sur ses pieds, ou dormir avec, ou pour montrer son statut social, ou dans le seul but d'accomplir le frottement, ou pour se préserver des insectes.

En revanche, s'il les a enfilés pour se prémunir du froid ou de la chaleur, ou emprunter des sentiers escarpés, ou pour se prémunir d'animaux nuisibles comme les scorpions, alors dans ce type de cas, le frottement sera permis.

- 5- Il ne faut pas qu'il commette un péché en les mettant comme le pèlerin par exemple qui n'a pas le droit de se chausser en état de sacralisation.

≥ **Les actions qu'il est détestable de faire lors du frottement :**

- 1- Il est détestable de laver les chaussons et il suffit de passer les mains légèrement humidifiées
- 2- Il est détestable de faire entrer l'eau entre les plis
- 3- Il est détestable de répéter le frottement plusieurs fois

≥ **Les choses qui annulent l'autorisation du frottement :**

- 1- L'état d'impureté majeur (hadath akbar – حدث أكبر) nécessite le grand lavage et implique pour cela d'ôter les chaussons,
- 2- Un trou équivalent au tiers du pied ou plus même si cela est une déchirure et que la peau se rabat sur le pied.  
Si l'ouverture est plus petite qu'un tiers mais que la peau ne se rabat pas sur le pied ou que l'eau parvient au pied quand on fait le frottement alors le frottement ne sera pas valide.

- 3- Si on n'a pas les ablutions et qu'on enlève le chausson jusqu'à ce que la plupart du pied soit apparent alors il ne sera pas possible de faire le frottement et il faudra les retirer complètement pour les prochaines ablutions.

**Remarque :** Si une personne enlève les chaussons après avoir effectué le frottement, il devra s'empresse de laver ses pieds pour compléter ses ablutions et remplacer le frottement.

Mais s'il tarde volontairement, alors ses ablutions s'annulent.

Pareillement, si une personne enlève les chaussons après avoir effectué le frottement dessus, tout en ayant en-dessous une autre paire de chaussons alors il devra s'empresse de faire le frottement sur les chaussons restants pour garder ses ablutions.

Si une personne enlève un seul chausson, alors il devra également enlever l'autre et s'empresse de laver ses pieds pour conserver ses ablutions.

Enfin si une personne a une autre paire de chaussons en-dessous de ses chaussons puis enlève un chausson de la première paire, il devra enlever l'autre sans tarder et frotter les deux qui se trouvent en-dessous.

Cependant, si une personne oublie cela, il le fera dès qu'il s'en rappelle même si le temps passe comme nous l'avons vu dans la condition de la continuité (mowala – موالاته) dans les piliers des ablutions.

#### ≥ La manière de procéder pour le frottement :

Il convient de poser la paume de la main droite sur le pied en partant des orteils et la paume de la main gauche sous le pied en partant aussi des orteils, puis de remonter jusqu'aux chevilles.

Certains disent que cette façon est préférable pour le pied droit mais pour le pied gauche il est bien d'inverser en passant la main gauche au-dessus du pied et la main droite en-dessous pour que ce soit plus accessible.

Il est obligatoire de frotter la partie supérieure du chausson et la prière ne sera pas valide sans cela.

Cependant, si l'on ne frotte pas la partie inférieure, alors la prière est valide bien qu'il soit préférable de la recommencer si le temps imparti n'est pas écoulé.